

NOTICE à L'USAGE du TUTEUR **d'un parent ou d'un proche sous tutelle**

Vous venez d'être nommé en qualité de tuteur d'un parent proche.

La tutelle est une mesure destinée à protéger sa personne et ses biens. La personne protégée se trouve dans l'impossibilité d'agir personnellement et a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie courante.

I - Effets de la mesure de protection :

Le majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité totale ; cela signifie qu'il ne peut faire aucun acte de la vie courante, qu'une représentation par le tuteur et nécessaire .

De plus, pour des actes considérés comme graves, il faut demander l'autorisation du Juge des Tutelles (cf annexe 1).

- le principe d'autonomie implique que la personne protégée prenne seule les dispositions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (exceptionnel lorsqu'elle est sous tutelle) ;

- vous devez l'informer de manière adaptée à son état (de compréhension) sur toutes les questions relatives à sa situation personnelle, sur l'utilité et le degré d'urgence des actes concernés, leur effet et les conséquences d'un refus de sa part ;

- certains actes nécessitent un consentement strictement personnel et ne peuvent donner lieu à une représentation de la personne protégée :

- déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant
- déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

- si la personne protégée ne peut agir seule, le juge des tutelles :

. peut prévoir l'assistance ou la représentation du curateur, selon les termes du jugement ;

. doit autoriser les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (annexe 4).

- certaines actes font l'objet de dispositions particulières auxquelles il convient de se reporter : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), divorce, testament, donation...

- le droit de vote est maintenu, sauf retrait ordonné par le juge des tutelles, après avis médical.

II- Obligations vous incombant

De manière générale le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile.

- **Lors de votre nomination, vous devez:**

- Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires ainsi qu'à toutes personnes versant des ressources ou étant en relation financière ou administrative avec le protégé.

- Etablir un inventaire des biens de la personne protégée (dans les 3 mois suivant le jugement). Les opérations d'inventaire des biens sont réalisées en présence de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que,

si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel (huissier, notaire, etc.), de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni de la personne protégée ni du tuteur

- faire mentionner la mesure dans l'intitulé de tous les comptes existants,

➤ si vous y avez été autorisé dans le jugement : ouvrir un compte sur lequel vous recevrez les revenus de la personne sous tutelle et à partir duquel vous assurerez le règlement des dépenses auprès des tiers.

➤ si vous n'y avez pas été autorisé dans le jugement , vous devez solliciter l'autorisation du juge des tutelles.

- vous signaler auprès de la Poste pour recevoir les plis administratifs / bancaires de votre protégé.

- **Durant l'exercice de vos fonctions de tuteur :**

Vous devez administrer les biens de la personne protégée en "bon père de famille" et répondez des dommages et intérêts résultant de leur mauvaise gestion.

- Signaler au Juge des Tutelles tout changement d'adresse et le cas échéant l'aviser du décès du majeur dans les plus brefs délais.

- Percevoir seul les revenus de la personne protégée

- Assurer le règlement de ses dépenses

- Organiser l'apurement de ses dettes

- Verser l'excédent, s'il y a lieu, sur un compte bancaire ou postal au nom du protégé.

- Solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour l'accomplissement de certains actes de disposition (cf annexe 1) : il vous appartient de formuler une requête (cf annexe 2) par demande écrite en joignant les pièces justificatives (cf annexe 3).

- Si pour l'un de ces actes, vous êtes personnellement impliqué, vous devez en informer le juge afin qu'un tiers soit désigné pour la circonstance (tuteur ad'hoc).

- Etablir un compte de gestion des ressources perçues et des dépenses effectuées, que vous adresserez chaque année à la date anniversaire du jugement au greffier en chef du tribunal d'instance (sauf dispense expresse dans le jugement).

ATTENTION: Il convient d'insister sur la nécessité de tenir cette comptabilité rigoureusement.

Le juge peut, en effet, vous demander à tout moment communication de vos comptes de gestion.

III - Cessation de vos obligations

1 - en cas de changement important de votre situation il pourra être procédé à votre remplacement.

2 - en cas de décès du majeur protégé, de mainlevée de la mesure ou l'expiration du délai de la mesure.

Pour information:

Sachez que les fonctions de tuteur pourront vous être retirées en cas d'incapacité, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le tuteur d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.

☞ Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel.

Dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur remet une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte précédemment mentionné, selon le cas, à la personne n'étant plus sous protection, à la personne nouvellement chargée de la mesure de protection ou aux héritiers de la personne protégée décédée.

IV - Vos relations avec les tiers

1 - Les actes passés par le majeur antérieurement au jugement (moins de deux ans avant le jugement)

Ces actes demeurent valables, sauf si la cause de l'incapacité était notoirement connue au moment de la conclusion de l'acte (les obligations pourront alors être réduites) ou si le majeur protégé en a subi un préjudice (l'acte pourra alors être annulé)

2 - Les actes passés par le majeur postérieurement au jugement alors qu'ils auraient du être accomplis par le tuteur sont nuls de plein droit.

V - Modification possible de la mesure de protection

Le Juge des Tutelles peut à tout moment et en fonction de l'évolution de l'état de santé du majeur,

→ alléger la mesure de tutelle en curatelle. Il appartient au tuteur ou à la personne protégée d'en faire la demande en produisant un certificat médical d'un médecin traitant ou d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

→ procéder à la mainlevée de la mesure de protection. La requête peut être présentée par la personne protégée elle-même au Juge des Tutelles en joignant un certificat médical circonstancié du médecin traitant ou d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

D'une façon générale, retenez :

- ⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du service de la protection des Majeurs.
- ⇒ que la présente mesure a été prise pour une durée déterminée et devient en conséquence caduque faute de renouvellement qu'il vous appartiendra de solliciter environ 6 mois avant le terme, si vous estimez que la mesure est toujours utile avec production d'un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République,
- ⇒ Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements juridiques auprès du Tribunal d'Instance.

ANNEXE 1-TUTELLE ET ADMINISTRATION LÉGALE

À titre indicatif vous pouvez vous reporter au décret 2008-1484 du 22 décembre 2008 qui dresse un tableau non exhaustif des actes d'administration et des actes de disposition, consultable en ligne sur le site www.legifrance.fr

	Actes que le tuteur peut faire seul	Actes nécessitant l'autorisation du Juge des Tutelles	Actes interdits au tuteur
Argent	<ul style="list-style-type: none"> - Percevoir et utiliser les revenus - Ouvrir un compte bancaire s'il n'en possède pas - Déclaration d'impôt - Exploitation d'un fonds agricole - Souscrire une police d'assurance - Percevoir des revenus, des capitaux liquides (assurance-vie, PEL...) - Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir une carte bancaire - Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers (assurance-vie...) - Souscrire un emprunt - Placement des capitaux liquides ou excédant des revenus du majeur - Transférer le compte du majeur protégé dans une autre agence ou établissement bancaire - Communiquer les comptes à la famille 	<ul style="list-style-type: none"> - Engager le majeur protégé en qualité de caution - Acquérir des biens du majeur - Exploiter un commerce au nom du majeur
Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un bail < ou = à 9 ans - Résilier un bail autre que celui relatif au domicile principal du majeur protégé - Vendre des meubles autres que ceux du logement et les meubles précieux et objets personnels - Réparations urgentes au domicile du majeur - Inscrire une hypothèque 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un bail > à 9 ans - Disposer de son logement et des meubles le garnissant (location, sous-location, résiliation de bail, vente) - Vendre ou acheter un bien immobilier, un fonds de commerce ou des meubles précieux 	<ul style="list-style-type: none"> - Louer ou acquérir des biens du majeur protégé
Successions & Libéralités	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter une succession à concurrence de l'actif net 	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter purement et simplement, renoncer ou participer au partage d'une succession - Accepter dons ou legs grevés de charges 	
Autres actes	<ul style="list-style-type: none"> - Agir en Justice en matière patrimoniale (action à caractère financier) - Actes médicaux si le majeur protégé n'est pas en état de donner son consentement 	<ul style="list-style-type: none"> - Agir en Justice en matière extra-patrimoniale (non financier) - Donation, transaction, mariage, testament, compromis, PACS (pour signature ou modification de la convention et signification de la rupture) - Actes affectant la personne du majeur protégé (ex: actes médicaux portant gravement atteinte à l'intégrité physique de la personne protégée) - Divorces (sauf ceux par consentement mutuel et par acceptation du principe de la rupture du mariage qui sont interdits) 	<ul style="list-style-type: none"> - Donner procuration à une autre personne pour effectuer des actes patrimoniaux ou d'autre nature au profit du protégé - Céder gratuitement des biens et droits du majeur protégé

QUELQUES INDICATIONS SUR LA RÉDACTION DE LA REQUÊTE CONCERNANT LA GESTION DU PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ

à l'attention des personnes désignées comme
tuteur aux biens du majeur protégé

L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire dans l'hypothèse d'un acte de disposition et de certains actes d'administration qui seraient envisagés pour le compte du majeur protégé.

Une liste non exhaustive mais très complète des actes de disposition est contenue dans l'annexe 1 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008.

Pour être recevable et être traitée dans un délai raisonnable, la requête doit obéir à un certain nombre de critères:

- ▶ Elle ne peut être présentée que par le représentant légal du majeur protégé (tuteur).
- ▶ En cas de co-tutelle, elle doit être présentée par l'ensemble des tuteurs aux biens désignés.
- ▶ Elle doit être formulée par écrit. Elle peut être envoyée par simple courrier ou être déposée à l'accueil du service de la Protection des Majeurs du Tribunal d'Instance.
- ▶ Elle doit être adressée à l'attention du Juge des tutelles.
- ▶ Elle doit comporter un certain nombre de renseignements :
 - les prénom et nom du tuteur ainsi que ceux du majeur protégé
 - l'adresse du domicile du tuteur
 - le n° RG du dossier et de cabinet (ceux-ci sont mentionnés sur tous les documents officiels adressés par le service des tutelles)
- ▶ Outre son objet, la requête doit comporter un exposé des motifs permettant au juge des tutelles d'en apprécier la pertinence, étant rappelé que seul l'intérêt du majeur protégé doit être pris en considération. Elle doit être accompagnée éventuellement de toute pièces justificatives.
- ▶ Elle doit être datée et signée par le tuteur.

REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES

Madame / Monsieur
domicilié(e) :

Agissant en qualité de curateur / tuteur de :

Nom et prénom du majeur protégé :
(Préciser le nom de jeune fille pour les femmes mariées)

demeurant :

Références du dossier RG n° : Cabinet :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des tutelles :

Motif de la demande :

.....
.....
.....
.....

C'est pourquoi le requérant sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir l'autoriser à :
(demande précise et chiffrée de l'opération)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le requérant verse au soutien de la requête les pièces suivantes :
(liste des pièces jointes)

.....
.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature du demandeur

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE LA REQUÊTE ADRESSÉE AU JUGE DES TUTELLES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UNE MESURE DE TUTELLE

➤ En cas de vente / location d'un bien immobilier

Le requérant doit fournir :

- dans tous les cas : deux avis de la valeur vénale ou locative du bien en cause réalisés par des agences immobilières et/ou le notaire et/ou un expert immobilier,

- s'il s'agit du logement de la personne protégée, joindre un certificat médical établi par un médecin inscrit sur le liste du Procureur de la République attestant que son état de santé ne lui permet plus de retourner vivre à domicile

- si la personne protégée est en maison de retraite depuis plus de 6 mois, le certificat médical du médecin inscrit n'est pas nécessaire, un justificatif de l'entrée en EHPAD suffit,

➤ En cas de vente d'un bien mobilier (meubles, voiture.....)

Le requérant doit fournir :

- l'inventaire des meubles à faire réaliser par un commissaire-priseur s'il s'agit de biens de valeur, avec leur estimation

- la valeur Argus du véhicule à vendre et la copie de la carte grise

➤ En cas d'achat d'un bien immobilier

Le requérant doit fournir :

- deux avis de la valeur vénale du bien en cause

- l'indication du prix d'achat envisagé

- le mode de financement de cet achat (avec copie du dernier relevé du compte sur lequel l'achat sera fait en cas de paiement comptant ou la proposition de prêt)

➤ En cas d'acceptation / renonciation à succession

Le requérant doit fournir :

- le projet de déclaration de succession aux impôts

- une attestation chiffrée du notaire attestant que l'actif est supérieur au passif (ou que le passif est supérieur à l'actif en cas de renonciation)

➤ En cas d'ouverture / clôture de compte

Le requérant doit fournir :

▪ en cas d'ouverture : - le nom de la banque dans laquelle le compte sera ouvert
- la nature du compte à ouvrir (Livret A, LEP, LDD,....) et les conditions générales

▪ en cas de clôture : - le nom de la banque dans laquelle le compte sera clôturé
- le n° du compte à clôturer
- le nom de la banque et le n° de compte sur lequel les fonds seront transférés

➤ En cas de placement de fonds (suite à la vente d'un bien par ex)

Le requérant doit fournir :

- la/les proposition(s) de placement établie(s) par un conseiller financier ou un conseiller en patrimoine (avec indication par le représentant légal du placement choisi)

- indiquer le montant à placer
- le justificatif établi par le notaire du montant perçu par la personne protégée en cas de vente

➤ En cas de transfert de fonds

Le requérant doit fournir :

- Dans tous les cas :
- le nom de la banque et les numéros et les intitulés des comptes à débiter et à créditer
 - le dernier relevé du compte à débiter et du compte à créditer
 - le montant à transférer
 - un état récapitulatif des dépenses/ ressources mensuelles (faisant apparaître un déficit nécessitant un transfert de fonds)

- deux devis établis par deux entreprises différentes si le transfert a pour but de financer des travaux sur le bien de la personne protégée,

- la facture de la maison de retraite si le transfert a pour but de financer des frais d'hébergement tout autre justificatif approprié

➤ En cas de souscription d'un contrat d'assurance-vie

Le requérant doit fournir :

- une proposition établie par un conseiller financier ou un conseiller en patrimoine précisant le montant des droits d'entrée, le taux de rendement sur les 5 dernières années, le taux garanti, la clause bénéficiaire mentionnant « mes héritiers »

- le montant à placer

- le justificatif établi par le notaire du montant perçu par la personne protégée en cas de vente

➤ En cas de résiliation de bail

Le requérant doit fournir :

- s'il s'agit du logement de la personne protégée, joindre un certificat médical établi par un médecin inscrit sur le liste du Procureur de la République attestant que son état de santé ne lui permet plus de retourner vivre à domicile

- si la personne protégée est en maison de retraite depuis plus de 6 mois, le certificat médical du médecin inscrit n'est pas nécessaire, un justificatif de l'entrée en EHPAD suffit

➤ En cas de demande de changement de représentant légal

Le requérant doit fournir :

- le motif de la demande de changement (maladie de l'actuel représentant légal par ex)

- l'accord écrit de la personne susceptible d'être désignée en remplacement s'il s'agit d'une personne de l'entourage du majeur protégé

➤ En cas de souscription d'un contrat obsèques

Le requérant doit fournir :

- le devis de l'entreprise des Pompes Funèbres
- le nom de la banque et le numéro et l'intitulé du compte à débiter
- le dernier relevé du compte à débiter

INFORMATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PERSONNE AUTORISATION DE SOINS

⇒ Quelque soit le régime de protection, le majeur protégé qui peut exprimer un consentement éclairé peut signer seul l'autorisation de soin. Le médecin suit alors la volonté de la personne.

⇒ S'il y a urgence et que le majeur protégé ne peut pas donner son consentement, le médecin doit alors intervenir sans autorisation préalable du juge des tutelles et ce, quelque soit le type d'acte à pratiquer.

⇒ Ce n'est que dans le cas où le majeur protégé ne peut pas donner son consentement sur l'intervention médicale envisagée et qu'il n'y a pas d'urgence constatée que le Juge des tutelles intervient pour donner son autorisation uniquement sur les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Dans cette hypothèse, le curateur devra saisir le juge des tutelles sur le fondement de l'article 459 alinéa 2 du Code civil, en transmettant l'ensemble des documents suivants à l'appui de sa demande, à peine d'irrecevabilité :

- le certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République .

- le certificat médical du médecin qui doit pratiquer l'intervention, expliquant les soins, leurs avantages , les risques de l'intervention et de la non-intervention et précisant que l'acte porte une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la personne.

- le certificat médical du médecin anesthésiste sur les risques particuliers encourus par la personne protégée en fonction de son état